

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

de L'ÉTABLISSEMENT d'HEBERGEMENT

pour PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES



TITRE I - GENERALITES

Article 1 :

L'EHPAD dépend du Centre Hospitalier Geneviève De Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier. A ce titre, il est dirigé par le Directeur du Centre Hospitalier, représenté par le Cadre supérieur de Santé, et par le Conseil de surveillance de cet établissement. Son budget constitue un budget annexe du budget du Centre Hospitalier.

Article 2 :

L'EHPAD comprend 94 lits, dont 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 :

L'établissement peut accueillir toute personne âgée valide et autonome, ou ayant perdu la capacité d'effectuer seule les actes ordinaires de la vie ou atteinte d'une affection qui nécessite un traitement et une surveillance médicale.

Les 4 places d'hébergement temporaire ont pour objectif de relayer momentanément les aidants habituels de la personne.

Elle est accueillie jour et nuit, pour un séjour de 48 heures minimum et de 3 mois maximum

Article 4 :

1) Le forfait relatif à l'Hébergement (gîte et couvert), est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général.

2) Le forfait Dépendance, également fixé par le Conseil Général de la Haute-Marne, est déterminé par le classement du résident dans un des six groupes de dépendance après une évaluation réalisée à l'aide de la grille nationale AGGIR.

TITRE II - ADMISSION

Article 5 :

L'établissement peut accueillir toute personne âgée d'au moins soixante ans, valide ou ayant perdu la capacité d'effectuer seule les actes ordinaires de la vie et atteinte d'une affection qui nécessite un traitement et une surveillance médicale.

Peut également être admise, la personne âgée de moins de 60 ans reconnue invalide ou inapte, sous réserve de l'accord du Médecin Contrôleur de l'aide sociale et du Médecin Conseil de la caisse de rattachement.

Le résident doit être en mesure d'acquitter ses frais de séjour :

- avec ses propres ressources
- avec l'aide de ses obligés alimentaires
- ou après admission à l'aide sociale

Article 6 :

Les demandes d'admission doivent être déposées au service administratif de la maison de Retraite. Le dossier est constitué des pièces ci-après désignées :

- dossier administratif d'inscription rempli et signé par le futur résident ou son représentant
- dossier médical d'inscription rempli par le médecin traitant
- livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- carte d'identité
- carte Vitale et carte de mutuelle ou d'assurance complémentaire

- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition

Pour les demandeurs de l'aide sociale joindre également :

- le dernier avis de paiement mensuel ou trimestriel de chacune des retraites ou pensions

Le Contrat de Séjour établi en deux exemplaires sera remis au résident ou à son représentant dans les 15 jours suivants l'admission et devra être signé dans le mois qui suit l'admission.

Article 6 bis :

L'établissement dispose de 66 chambres seules (dont 4 lits/chambres exclusivement destiné(e)s aux séjours en Hébergement Temporaire) et 14 chambres doubles (soit 28 lits).

Chaque admission s'effectue en chambre double. Le résident qui souhaite une chambre seule pourra en faire la demande au secrétariat et sera de ce fait, inscrit sur liste d'attente des demandes internes de chambre seule.

Les demandes en chambre seule par entrée directe pourront être honorées uniquement s'il n'y a plus aucune demande de chambre seule en interne.

Article 7 :

Le résident qui a demandé à bénéficier de l'aide sociale doit s'engager à verser une provision tous les mois ou selon la périodicité correspondant à celle du versement de ses revenus. La provision doit être égale à 90 % des retraites et pensions augmentée de l'Allocation Logement dans sa totalité et déduction faite de la cotisation de complémentaire santé.

Article 8 :

Le résident peut solliciter le bénéfice de l'Allocation Logement. Celle-ci est attribuée en fonction de ses ressources.

Article 9 :

L'administration hospitalière n'est responsable que des valeurs et objets précieux déposés par les pensionnaires lors de leur admission.

Dans le cas contraire, elle se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou vol.

Article 10 :

A son entrée dans l'établissement, le résident doit faire connaître les noms et adresses des personnes de sa famille ou de ses amis à contacter et désigner s'il le souhaite une personne de confiance.

Article 11 :

L'admission est prononcée par le Directeur, au vu de la justification des conditions énoncées au titre II et sur avis du médecin coordonnateur.

TITRE III - SEJOUR

Article 12 :

Le prix de journée comporte les prestations suivantes :

- le logement
- l'alimentation
- l'éclairage
- l'entretien ménager
- le chauffage
- la prise en charge par le personnel compétent
- l'animation

Les produits de toilette ne sont pas fournis par l'établissement.

En outre, la Maison de Retraite assure :

- la fourniture du linge de maison
- le lavage et le repassage du linge peuvent être pris en charge par l'établissement, qui ne peut être tenu pour responsable des pertes et détériorations éventuelles.

L'ensemble du linge personnel devra, préalablement à l'entrée, être marqué au nom du résident par des étiquettes tissées.

Article 13 :

Les chambres sont meublées par les soins de l'établissement. Toutefois, chaque résident peut apporter de son domicile, sous sa responsabilité, petits meubles et bibelots, dans la mesure où l'espace le lui permet.

Par mesure de sécurité, les tapis sont interdits.

Article 14 :

Le résident est autorisé, sous sa responsabilité, à utiliser son téléviseur personnel, sous réserve que celui-ci soit en bon état de fonctionnement et ne présente aucun danger. Les vérifications et frais de maintenance de l'appareil sont à la charge du résident.

Article 15 :

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'autres appareils ménagers personnels, de prises multiples et rallonges électriques n'est pas autorisée.

Article 16 :

Le téléphone :

Chaque chambre peut être munie d'un récepteur permettant au résident de recevoir et d'émettre des appels extérieurs. Les frais d'ouverture de ligne, d'abonnement et les communications lui seront facturés mensuellement ou trimestriellement.

Article 17 :

Le courrier est distribué chaque jour ouvrable par le personnel de l'EHPAD.

Si le résident reçoit un mandat, le montant lui est remis par le vagemestre ou déposé par celui-ci à la Trésorerie de l'établissement.

Article 18 :

Les repas sont servis dans les salles à manger aux heures suivantes :

Petit-déjeuner à partir de 7 h 30

Déjeuner à 12 h

Goûter à 15 h
Dîner à 18 h 30

Lorsque l'état du résident le nécessite, les repas sont servis dans la chambre.

Article 19 :

Le résident peut recevoir, à ses frais, des hôtes à déjeuner et à dîner. La prévision de ces repas « accompagnant » doit être signalée au moins 48 h à l'avance au personnel de l'EHPAD.

Article 20 :

Une animatrice est en fonction dans l'établissement. Elle propose aux résidents des activités variées.

Article 21 :

Le résident est libre de pratiquer ou non sa religion. Il peut faire appel au ministre du culte de son choix. Un office catholique est célébré régulièrement dans l'établissement.

Article 22 :

Toute facilité est apportée au résident afin qu'il puisse exercer ses droits civiques.

Article 23 :

Une coiffeuse rémunérée par l'établissement est à la disposition du résident dans le salon de coiffure de la maison de Retraite où elle reçoit sur rendez-vous deux jours par semaine.

Les produits spéciaux sont fournis par le résident (ex : shampoings colorants).

Article 24 :

Le résident ne doit pas allouer de pourboire au personnel. Cette pratique est interdite et peut faire encourir une sanction disciplinaire à son bénéficiaire.

Article 25 :

Les visites sont libres tous les jours, de préférence de 13h30 à 18h30, ou plus tard en cas d'aménagement particulier en accord avec le cadre de santé.

Les visites pendant les heures de repas sont toutefois déconseillées et ne sont pas autorisées dans les salles à manger collectives.

Les familles désirant être présentes pendant les heures de repas auprès de leur parent devront en informer l'équipe soignante afin d'être installées en chambre ou dans l'un des petits salons de l'établissement.

Le résident peut entrer et sortir librement de l'établissement, dans les limites de sa sécurité.

Toute personne désirant prendre des repas à l'extérieur doit prévenir le cadre de santé ou le personnel infirmier.

Article 26 :

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, tout résident a la faculté de s'absenter de l'établissement.

Il est recommandé, chaque fois que possible, d'en informer la structure 48 heures à l'avance, afin de préparer le séjour extérieur dans les meilleures conditions.

Deux situations peuvent se présenter : l'absence pour hospitalisation et l'absence pour convenance personnelle.

Dans les deux cas, les trois premiers jours sont facturés au tarif d'hébergement complet.

A compter du quatrième jour, le tarif sera diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale (équivalent actuellement au forfait hospitalier) dans le cadre d'une absence pour convenance personnelle ou diminué du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation.

Dans les deux cas, le tarif dépendance ne sera pas facturé et ce dès le premier jour d'absence.

Article 27 :

Le résident qui désire quitter définitivement l'établissement doit en informer le cadre de santé et le service administratif 1 mois à l'avance (10 jours dans le cas de l'hébergement temporaire).

Le non-respect de ce préavis donnera lieu à une facturation des journées d'absence anticipée.

Article 28 :

En cas de décès d'un résident, l'inventaire des effets, bijoux, argent, papiers etc., existant au moment du décès, sera fait par le cadre de santé ou son représentant en présence d'un ou des héritiers, ou en cas d'urgence, en présence de deux ou trois membres du personnel.

Les espèces, valeurs et bijoux sont déposés à la Trésorerie du Centre Hospitalier.

Article 29 :

Le séjour du résident est en conformité avec les recommandations de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

TITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE

Article 30 :

Libre choix du médecin traitant : 2 possibilités sont proposées :

Le suivi médical peut est assuré par l'un des médecins attachés à l'établissement, ou par un médecin de ville choisi par le résident.

Dans ce cas, les honoraires du médecin libéral sont pris en charge par l'établissement.

Les soins de kinésithérapie prescrits par le médecin traitant sont assurés par un kinésithérapeute libéral, choisi par le résident.

Ses honoraires sont également pris en charge par l'établissement dans le cadre du forfait soins global.

Article 30 Bis :

Le résident bénéficie de la fourniture des médicaments et dispositifs médicaux et autres produits liés à la dépendance.

Sont également pris en charge dans le forfait soins, les examens de biologie médicale et les examens d'imagerie médicale simples. Seuls les médicaments et autres dispositifs non remboursables par les caisses d'assurance maladie restent à la charge du résident.

La liste exhaustive des prestations comprises et non comprises dans le forfait soins peut être consultée auprès du cadre de santé.

Article 31 :

L'administration Hospitalière décline toute responsabilité dans la prise de médicaments non prescrits par les médecins attachés à l'établissement.

Article 32 :

Les consultations auprès de médecins spécialistes, les hospitalisations et les frais de transport, ainsi que les examens d'imagerie médicale complexes et les frais de transport occasionnés par ceux-ci ne sont pas compris dans les forfaits susmentionnés et font l'objet de remboursements particuliers par les organismes d'assurance maladie.

Article 33 :

Si son état le nécessite, le résident est hospitalisé dans un établissement hospitalier de son choix. L'établissement d'accueil est défini d'un commun accord entre le résident (ou éventuellement son représentant) et son médecin traitant.

Article 34 :

Lorsque le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'établissement, des solutions sont recherchées avec le résident, sa famille et le médecin pour assurer son transfert dans une structure appropriée à son état.

Article 35 :

Le résident doit veiller à conserver l'intégralité des équipements et locaux individuels et collectifs mis à sa disposition.

Article 36 :

Les règles de politesse, de courtoisie et de discrétion sont d'usage dans toutes les relations entre les personnes.

Article 37 :

Le résident doit régler l'amplitude sonore de tout appareil radio, T.V. et hi-fi de façon à ne pas gêner son environnement.

Article 38 :

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est rappelé que l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble de l'établissement mais ne s'étend pas à la chambre du résident, cette dernière étant considérée comme un espace privatif. Toutefois, l'autorisation de fumer dans la chambre s'accompagne d'une interdiction formelle de fumer dans le lit. Dans le cas de deux résidents dans une même chambre, si l'un d'eux s'oppose à la consommation de tabac, aucune autorisation de fumer ne peut être accordée à l'autre.

Article 39 :

L'apport par les visiteurs de denrées alimentaires est toléré en concertation avec le personnel infirmier.

Article 40 :

Afin de garantir la sécurité et la tranquillité de la vie collective, la consommation de boissons alcoolisées est réservée aux repas. L'apport de boissons alcoolisées est interdit.

Article 41 :

Il est interdit de déposer des objets sur les rebords de fenêtre, ainsi que de jeter tout objet par celles-ci.

Article 42 :

Lorsqu'un résident, dûment averti, trouble, par sa conduite, son attitude ou son langage la tranquillité ou la sécurité des autres résidents, son exclusion pourra être décidée par le Directeur du Centre Hospitalier après avis du médecin et information de ses proches.

Article 43 :

Le règlement de fonctionnement est remis au résident lors de son admission. Le résident est tenu de s'y conformer.

TITRE VI - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 44 :

Conformément au décret n° 2004.287 du 25 mars 2004, un Conseil de la Vie Sociale est institué à la maison de Retraite sise 35 rue des Lachats à Saint-Dizier depuis le 14 décembre 1995, en remplacement du Conseil d'Etablissement.

Article 45 :

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Article 46 : Composition du Conseil de la Vie Sociale

- 6 représentants des résidents élus
- 4 représentants des familles élus

- 2 représentants du personnel
- le Directeur de la Maison de Retraite (ou son représentant désigné) siège avec voix consultative.

Article 47 : Conditions d'éligibilité

- **représentants des résidents** : tout résident de l'établissement.

- **représentants des familles** : tout représentant légal d'un majeur, tout parent jusqu'au 4° degré d'un résident hébergé.

Les représentants des résidents et les représentants des familles sont élus respectivement par les résidents et les familles au scrutin secret.

Article 48 :

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret à la majorité absolue lors de la première réunion du dit conseil.

Article 49 :

Le mandat des membres élus ou désignés est d'une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

Article 50 :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit trois fois par an.

Article 51 :

Le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

TITRE VII - APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement est soumis à délibération du Conseil de surveillance après avis du Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de surveillance se réserve le droit de modifier le dit règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.